8. Les taux appliqués aux flux entre pays du système cible avant 2010 ne pourront pas dépasser:

8.1 pour **2014: 0,294** DTS par envoi et **2,294** DTS par kilogramme;

8.2 pour **2015: 0,303** DTS par envoi et **2,363** DTS par kilogramme;

8.3 pour **2016: 0,312** DTS par envoi et **2,434** DTS par kilogramme;

8.4 pour **2017: 0,321** DTS par envoi et **2,507** DTS par kilogramme.

9. Les taux appliqués aux flux entre pays du système cible avant 2010 ne pourront pas être **inférieurs aux** valeurs indiquées ci-après:

9.1 pour **2014: 0,203** DTS par envoi et **1,591** DTS par kilogramme;

9.2 pour **2015: 0,209** DTS par envoi et **1,636** DTS par kilogramme;

9.3 pour **2016: 0,215** DTS par envoi et **1,682** DTS par kilogramme;

9.4 pour **2017: 0,221** DTS par envoi et **1,729** DTS par kilogramme.

10. Les taux appliqués aux flux entre les pays faisant partie du système cible depuis 2010 et 2012 et entre ces pays et ceux qui faisaient partie du système cible avant 2010 ne pourront pas dépasser:

10.1 pour 2014: 0,209 DTS par envoi et 1,641 DTS par kilogramme;

10.2 pour 2015: 0,222 DTS par envoi et 1,739 DTS par kilogramme;

10.3 pour 2016: 0,235 DTS par envoi et 1,843 DTS par kilogramme;

10.4 pour 2017: 0,249 DTS par envoi et 1,954 DTS par kilogramme.

11. Les taux appliqués aux flux entre les pays faisant partie du système cible depuis 2010 et 2012 et entre ces pays et ceux qui faisaient partie du système cible avant 2010 ne pourront pas être inférieurs aux taux spécifiés sous 9.1 à 9.4.

12. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les nouveaux pays du système cible, à l'exception du courrier en nombre, sont **ceux prévus sous 9.1 à 9.4**.

13. Pour les flux inférieurs à 75 tonnes par an entre les pays ayant rejoint le système cible en 2010 ou ultérieurement ainsi qu'entre ces pays et les pays ayant rejoint le système cible avant 2010, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base d'un nombre moyen mondial de 12,23 envois par kilogramme.

14. La rémunération pour le courrier en nombre **à l'intention des pays qui faisaient partie du système cible avant 2010** est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus **sous 5 à 9**.

15. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des pays faisant partie du système cible depuis 2010 et 2012 est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus sous 5, 10 et 11.

16. Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.

Article **31**
Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire

1. Pour les opérateurs désignés des pays du système de frais terminaux transitoire (en préparation de leur adhésion au système cible), la rémunération concernant les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, mais à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie sur la base **d'un taux par envoi et d'un taux par kilogramme**.

2. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres.

3. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire sont:

3.1 pour **2014: 0,203** DTS par envoi et **1,591** DTS par kilogramme;

3.2 pour **2015: 0,209** DTS par envoi et **1,636** DTS par kilogramme;

3.3 pour **2016: 0,215** DTS par envoi et **1,682** DTS par kilogramme;

3.4 pour **2017: 0,221** DTS par envoi et **1,729** DTS par kilogramme.

4. Pour les flux inférieurs à **75** tonnes par an, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base d'un nombre moyen mondial de **12,23** envois par **kilogramme, sauf pour l'année 2014, pour laquelle on applique le taux total par kilogramme de l'année 2013.** Les taux ci-après s'appliquent:

4.1 pour **2014: 4,162** DTS par kilogramme;

4.2 pour **2015: 4,192** DTS par kilogramme;

4.3 pour **2016: 4,311** DTS par kilogramme;

4.4 pour **2017: 4,432** DTS par kilogramme.

5. Pour les flux de plus de **75** tonnes par an, les taux fixes par kilogramme susmentionnés sont appliqués si ni l'opérateur désigné d'origine ni l'opérateur désigné de destination ne demandent, dans le cadre du mécanisme de révision, une révision du taux sur la base du nombre réel d'envois par kilogramme plutôt que sur la base du nombre moyen mondial. L'échantillonnage aux fins d'application du mécanisme de révision est appliqué conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la poste aux lettres.

6. La révision à la baisse du taux total indiqué sous 4 ne peut pas être invoquée par un pays du système cible à l'encontre d'un pays du système transitoire, à moins que ce dernier ne demande une révision dans le sens inverse.

7. Les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent expédier des envois séparés par format sur une base volontaire, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la poste aux lettres. Pour ce type d'échanges, les taux précisés sous 3 sont applicables.

8. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des opérateurs désignés des pays du système cible est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus à l'article **30.** Pour le courrier en nombre reçu, les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent demander une rémunération conformément aux dispositions mentionnées sous 3.

9. Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.